



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°DI - 2017 - 164

*Pétitionnaire : Helitec*  
*Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres*  
*Localisation : Callelongue - Maire*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par la société Helitec en date du 21 juin 2017, pour le compte de SCOP AMAK, conduisant des travaux dans le Parc national des Calanques ;

**Considérant** que l'hélicoptage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La Société Helitec France représentée par Monsieur Jacques RIPERT est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques pour le compte de SCOP Amak, au moyen d'hélicoptères AS350B3 immatriculés F-HHBG.

#### **Article 2 – Situation des travaux et survol**

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement la dépose et reprise des matériaux nécessaires aux travaux d'entretien du bâtiment des douanes à Maire et aux travaux de mise en sécurité et réhabilitation du sémaphore de Callelongue.

### **Article 3 – Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
2. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
3. Les rotations interviendront entre 9h et 18h ;

### **Article 4 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 26 juin ou 10 juillet 2017, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

### **Article 5 – Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations des sociétés Helitec et SCOP AMAK et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

### **Article 8 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 22 juin 2017,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.